



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

N°	13	06 .04	23
----	----	--------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de  
Bar-sur-Aube

Communauté de  
Communes de la  
Région de Bar sur  
Aube

Nombre de  
membres dont le  
conseil doit être  
composé : ..... 50  
Nombre de  
conseillers en  
exercice : ..... 50

Date de  
convocation :  
31 mars 2023

## DELIBERATION

### CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-huit heures trente, les Membres du conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 31/03/2023 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présidence :** Philippe BORDE, président.

**Étaient présents :** BAUDIN Claudine, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, CAILLET Laurence, DOS SANTOS Marinette, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, GERARD Valérie, HUBAIL Claudine, LEGER Walter, LORIN Thierry, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, JOBERT Didier, BORDE Philippe, BOUR Patrice, ANTOINE Fabrice, PETIOT Claude, BARBIEUX Philippe

**Mandat de procuration :** AUBRY Michel à BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick à GERARD Valérie, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès à WOJTYNA Lucienne, DEREPAIS Martine à PICOD Gérard, DESCHARMES Michel à BORDE Odile, HACKEL Claude à RENARD Régis, INGELAERE Raynald à PETIOT Claude, MAITRE Pierre-Frédéric à BORDE Philippe, NOBLOT Christophe à JOBERT Didier, PIOT Bernard à RIGOLLOT Marie-Noëlle, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne, NICOLO Denis à LEGER Walter

**Absents :** CLAYES TAHKBARI Katty, DEROZIERES Jean-Luc, FATES Hervé, GATINOIS Michel, MARY Patrick, PETIT Pascale, YOT Olivier, LELUBRE David, HENQUINBRANT Olivier, GAUCHER Guillaume, LEMOINE Pascal

**Secrétaire de séance :** Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....27  
Absents ayant donné mandat de procuration.....12  
Absents.....11  
Votants.....39

### OBJET : MONTANT DE LA TAXE GEMAPI 2023

Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

**Rapporteur : Fabrice ANTOINE, Vice-Président**

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Monsieur le Président rappelle que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations figure depuis le 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions prévues à l’article L.211-7 du code de l’environnement ». Le transfert de cette compétence dite GEMAPI, s’accompagne de la faculté de lever une taxe dédiée. Cette taxe GEMAPI devant contribuer ainsi au financement des dépenses liées à l’exercice de cette compétence. Par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018, le conseil plénier a décidé d’instituer cette taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président ajoute que, conformément à l'article 1639 A du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 15 avril de l’année en cours. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

Il rappelle que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population INSEE qui, sur le territoire de la CCRB, s’établit pour à 12 267 habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

A titre de précision complémentaire, Monsieur le Président précise que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre d’actions sur l’année 2022 sur le Bassin Aube Baroise comme suit :

<b>OPERATIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESTE A CHARGE</b>
<i>Opérations en prestations de services extérieures</i>			
Etude hydromorphologique	60 000 €	48 000 €	12 000 €
PPRE Landion	60 000 €	48 000 €	12 000 €
PPRE Arlette MOE Arsonval	25 000 €	20 000 €	5 000 €
Modélisation Bresse	30 000 €	24 000 €	6 000 €
Entretien hors programme	10 000 €	0 €	10 000 €
<b>s/total</b>	<b>185 000 €</b>	<b>140 000 €</b>	<b>45 000 €</b>
<i>Opérations réalisées en interne par le SDDEA</i>			
Frais de personnel environnés	112 885 €	33 290 €	79 595 €
Frais de structure	13 515 €	0 €	13 515 €
Divers	9 730 €	0 €	9 730 €
Dotations aux amortissements	5 315 €	0 €	5 315 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
<b>s/total</b>	<b>141 445 €</b>	<b>33 290 €</b>	<b>108 155 €</b>
Estimation de reprise de résultat	0 €	25 155 €	-25 155 €
<b>TOTAL POUR LE BASSIN</b>	<b>326 445 €</b>	<b>198 445 €</b>	<b>128 000 €</b>

Le bassin Aube Baroise intégrant certaines communes des Communautés de Communes de Venduvre Soulaines et du Barséquanais en Champagne il y a lieu de répartir le montant total des dépenses du bassin au prorata du nombre d’habitants pour chacune des structures intercommunales comme suit :

	<b>Nombre d'habitants <i>Population</i></b>	<b>Produit attendu</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR- AUBE	11 212	<b>116 735 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE SOULAINES	1053	<b>10 963 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE	29	<b>302 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 294</b>	<b>128 000 €</b>

Une partie de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube est également rattachée aux :

- Bassin Seine Amont, pour une population retenue de 8 habitants
- Bassin Seine et Affluents Troyens, pour une population retenue de 29 habitants

A la faveur des proratas des surfaces des communes y versant, les cotisations 2023 pour ces deux bassins sont respectivement de 80 € pour le Bassin Seine Amont et 413 € pour le Bassin Seine et Affluents Troyens.

Considérant les travaux programmés au titre de l'année 2023 et leur répartition selon la clé de répartition susvisée, Monsieur le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 117 228 € pour l'année 2023, soit un coût moyen de 10.41 € par habitant (pour rappel ce montant était de 9.98 € pour 2022).

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ARRETE** le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à la somme de 117 228 € soit un coût moyen de 10.41 € par habitant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,



Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme,  
Affiché le 6 avril 2023

Philippe BORDE,

Président



